



Arrêt

**n° 112 060 du 16 octobre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. MERODIO, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dires, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie malinké et de confession musulmane. Vous viviez avec votre oncle à Cocody (Abidjan). Vous êtes joueur de football amateur dans votre pays.

Quand vous étiez très jeune, vous participiez avec votre oncle, Monsieur [M.B.S.], aux meetings du RDR (Rassemblement des Républicains) dont il était un fondateur.

Aux alentours de l'année 2000, il quitte cette formation pour se rapprocher de Laurent Gbagbo et de son parti le FPI (Front Populaire Ivoirien). Tout est alors devenu plus calme à la maison et votre oncle ne partageait plus son engagement politique avec vous mais vous déconseillait de sortir.

Deux semaines avant le 1er tour des élections présidentielles du 31 octobre 2010, malgré les conseils de votre oncle, vous allez à Angré pour jouer un tournoi de football. Pendant le match, vous êtes victime de brutalités. Après ce match, un certain [B.K.] vous agresse et vous mord même à sang un doigt. Vous êtes séparés mais les responsables vous conduisent jusque près de chez vous. Là, [B.] et deux autres personnes vous agressent et vous vous défendez avec une pierre blessant sérieusement [B.]. Vous rentrez alors chez vous après avoir vu un médecin. En fait, il reprochait l'engagement de votre oncle auprès de Gbagbo alors que vous êtes dioula.

Le 4 décembre 2010, lors de la proclamation des résultats et la victoire de Ouattara, vous avez entendu une conversation entre votre oncle et sa femme qui voulait partir avec les enfants.

Le lendemain, 5 décembre 2010, alors que votre tante et ses enfants étaient partis, des miliciens, probablement pro-Gbagbo, sont venus et ont tiré. Ils ont emmené votre oncle, violenté votre soeur mais ils ne vous ont pas trouvé car vous étiez caché dans la douche. Vous avez réussi à vous échapper pour gagner le domicile de la famille de votre tante à Abobo. Vu leur absence, vous avez contacté [J.], un fan de football qui vous a caché chez lui jusqu'à votre départ de la Côte d'Ivoire.

Le 20 mars 2011, vous prenez un avion pour la Belgique où vous arrivez le lendemain. Vous n'introduisez votre demande que le 4 avril 2011 car, à votre arrivée, vous avez été séquestré par [J.] qui voulait que vous fassiez du trafic de drogue, ce que vous avez refusé.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Plusieurs invraisemblances et incohérences parsèment, en effet, vos déclarations ce qui ôte toute crédibilité à votre récit.

Tout d'abord, il ressort clairement de vos déclarations faites à l'Office des étrangers dans le cadre du questionnaire CGRA (rubriques 3, 4 et 5), que vous avez été agressé par des miliciens de Laurent Gbagbo car vous étiez partisan du RDR et appartenez à l'ethnie dioula. Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous dites clairement que vous pensez que c'était des miliciens pro-Gbagbo et que l'on vous a agressé car vous pensiez que les pro-Gbagbo croyaient que votre oncle, lui-même pro-Gbagbo et pro-FPI, allait les trahir suite au départ de sa femme et de ses enfants (audition, p. 7 et 8). Il ne s'agit plus ici de problèmes liés au RDR ou à votre ethnie. Ce changement de version est clairement motivé par le fait qu'aujourd'hui, en tant que dioula et partisan du RDR, vu les changements profonds survenus dans votre pays, votre crainte n'est plus actuelle. En effet, Il y a lieu de prendre en considération les profonds changements qui sont intervenus dans votre pays depuis votre fuite du pays et le fait qu'aujourd'hui, les partisans du RDR -dont vous dites être proche- et les Dioulas sont très bien représentés à tous les niveaux de pouvoir en Côte d'Ivoire avec l'avènement du président Alassane Ouattara, lui-même dioula, de son gouvernement et de la refonte des instances policières, militaires et de gendarmerie (voir les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier).

Dès lors, le Commissariat général ne voit pas en quoi les problèmes que vous auriez eu au courant de l'année 2010, en raison de vos liens avec le RDR sous l'ancien régime et de votre ethnie dioula pourraient actuellement vous causer des craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire eu égard au changement de régime qui a eu lieu dans votre pays dans lequel le rôle du RDR et des Dioulas a pris une place importante (voir documentation dans votre dossier administratif).

Votre changement de version est d'ailleurs invraisemblable. En effet, il n'est pas crédible que votre oncle qui fréquente depuis dix ans les partisans de Gbagbo et Gbagbo lui-même, critiquant vertement Alassane Ouattara, soit agressé chez lui par des miliciens pro-Gbagbo alors même que des gardes,

pro-Gbagbo aussi, gardaient la maison selon vos assertions (audition, p.8) et cela seulement parce que sa femme et ses enfants venaient de partir. Le fait que vous dites que votre oncle avait fondé le RDR, ce qui le rendait suspect aux yeux des pro-Gbagbo, n'explique pas cette invraisemblance vu qu'il avait quitté le RDR depuis plus de dix ans et qu'il était devenu depuis une figure pro-Gbagbo. C'est d'autant plus invraisemblable que la ville était à l'époque entièrement sous le contrôle des pro-Gbagbo qui pouvaient facilement contrôler ses allées et venues et que votre oncle, contrairement à ce que vous dites ("mon oncle n'avait pas une confiance totale des membres du FPI", audition, p.7), était notoirement connu comme un des plus fidèles soutiens de Laurent Gbagbo au point qu'il a été un des seuls à rester avec lui jusqu'à la fin en avril 2011 et qu'il était comme lui sous sanction de l'Union Européenne (voir les informations jointes au dossier). Vous ne fournissez d'ailleurs aucune réponse convaincante sur cette attaque invraisemblable de miliciens pro-Gbagbo contre le domicile de votre oncle ("Ma tante avait dit le matin de partir avec les enfants. On n'était pas loin du palais présidentiel. Peut-être qu'ils l'ont appris. Ils ont peut-être pensé que c'était un traître", audition, p.8).

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez été attaqué ce 5 décembre 2010 par des miliciens pro-Gbagbo dans les circonstances que vous racontez et, par conséquent, l'ensemble de vos assertions.

Si on ajoute à ces invraisemblances une connaissance très partielle de votre oncle [M.B.S.] (vous ne connaissez que certains éléments notoires publiés dans la presse, audition, p.9), le Commissariat général remet en cause votre filiation avec cette personnalité précise, soutien inconditionnel de Gbagbo. A cet égard, vous ne savez pas où se trouve votre oncle précisément, où est sa famille, ce qu'il fait aujourd'hui. A la question de savoir si vous pouviez avoir une attestation de votre oncle, vous répondez par la négative disant qu'il n'est pas question pour vous de le contacter (audition, p.11), attitude peu compréhensible dès lors qu'il pourrait attester des événements que vous invoquez. Vous ignorez également tout de ses activités au sein du FPI et des personnalités qui venaient à la maison (audition, p.9) ce qui est invraisemblable vu que vous avez habité plus de dix ans avec lui jusqu'aux événements. Vous n'apportez aucun élément concret qui pourrait faire penser que vous êtes réellement le neveu de cette personnalité proche de Laurent Gbagbo. Quoiqu'il en soit, le simple fait d'être un membre de la famille de [M.B.S.], quod non en l'espèce, ne suffit pas à établir, en votre chef, une crainte de persécution actuelle et fondée en cas de retour. D'ailleurs, selon certaines informations dont dispose le Commissariat général (voir copie au dossier), des membres de sa famille vivent en Côte d'Ivoire et ont pu aller le voir à Accra parce qu'il serait malade.

Dès lors que les événements ont été remis en cause, que votre filiation n'est pas établie avec votre oncle et que vous dites toujours que vous êtes dioula, que vous avez aimé le RDR dans votre cœur (audition, p.11), le Commissariat général ne voit pas en quoi vous pourriez craindre vos autorités en cas de retour en Côte d'Ivoire. Vous êtes d'ailleurs vous-même non engagé politiquement - vous n'avez même pas voté à l'élection présidentielle- et êtes essentiellement un footballeur.

Quant au fait que vous dites que votre famille aurait été tuée par le RDR à Danané, il ne s'agit que de simples supputations étayées par aucun élément concret. L'ami qui vous l'a dit n'a fourni aucun document sur ces décès et vous ne connaissez pas les circonstances de ceux-ci (audition, p. 3 et 11). Vous parlez de vengeance suite au rôle de votre oncle auprès de Gbagbo mais le Commissariat général a remis en cause cette filiation et, partant, les prétendues causes du décès des membres de votre famille.

Enfin, si vous avez dit dans le questionnaire CGRA rempli à l'Office des étrangers que vous aviez été agressé au football par un certain Koné [B.] (rubrique 8, p.4) sans aucune autre précision, au Commissariat général, vous accordez une grande importance à cet événement le plaçant dans une optique ethno-politique essentielle que vous n'avez jamais mentionnée auparavant, ce qui est invraisemblable au vu de l'importance que vous avez donnée à ce fait. Il s'agit clairement d'ajouts pour renforcer la crédibilité de vos assertions et leur donner un poids supplémentaire.

S'agissant de la situation d'insécurité générale en Côte d'Ivoire que vous avez évoquée, rappelons à ce propos que la simple invocation d'articles ou de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays (voir également à ce propos

information objective jointe au dossier administratif), ce qui n'est pas le cas en l'espèce pour les raisons précitées.

Quant aux documents que vous apportez, ils ne peuvent à eux seuls rétablir la crédibilité de votre récit.

Votre certificat de nationalité ivoirienne, l'extrait du Registre des actes de l'Etat civil et la fiche de renseignement du certificat de nationalité, sans données biométriques, ne sont que des indices de votre identité et de votre nationalité et ne prouvent en rien les faits que vous invoquez.

Il en est de même de la lettre de votre ami, non autrement identifié, qui ne fait aucunement référence aux événements que vous dites avoir vécus. En outre, le caractère privé du document présenté limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que le Commissariat général est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. L'auteur n'a pas non plus une qualité particulière ou il n'exerce pas une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé, de l'amitié et de la famille, en lui apportant un poids supplémentaire.

Le document médical fait bien état d'une opération de l'épaule mais n'en précise nullement la cause. Quoiqu'il en soit, selon vos dires, c'est votre passeur qui vous aurait infligé cela ici en Belgique parce que vous refusiez de faire du trafic de drogue pour lui et n'a donc aucun lien avec les faits qui vous ont poussé à quitter la Côte d'Ivoire.

Le document relatif à la maladie de [M.B.S.] est un article de presse qui n'établit ni votre filiation ni les événements invoqués.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et la chute de l'ancien président Gbagbo le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Depuis l'été 2012, des attaques ont eu lieu tant à l'Ouest qu'à l'Est du pays, attaques repoussées par les FRCI. Certains ont accusé les radicaux pro-Gbagbo. Ces incidents restent toutefois sporadiques et ont amené le gouvernement à prendre des mesures de protection des populations. Les FRCI sont critiquées pour leur rôle dans la répression qui a suivi notamment les attaques d'août 2012.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement, est au point mort et est même tendu à la lumière des derniers incidents. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Daniel Kablan Duncan du PDCI, le 21 novembre 2012 (gouvernement Ouattara III) et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où de graves

incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Les premiers procès de responsables militaires ont commencé. Un mandat d'arrêt a été émis par la CPI concernant Simone Ehivet Gbagbo. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général d'une bonne administration de la justice « et notamment du principe selon lequel l'autorité administrative doit prendre sa décision en parfaite connaissance de cause ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général ainsi que le « défaut de motivation adéquate, pertinente et suffisant[e] ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête, en copie, une attestation d'immatriculation du requérant, un certificat de nationalité ivoirienne, un extrait du registre des actes de l'état civil, une fiche de renseignement du certificat de nationalité, un courrier du 15 septembre 2011, une attestation d'A.S. du 11 mai 2013, à laquelle cette dernière joint sa carte d'identité, un certificat de nationalité ivoirienne, une photographie, un extrait du registre des actes de l'état civil, deux documents d'identité au nom de M.B.S., un extrait du registre des actes de l'état civil concernant M.B.S., un article de presse extrait d'Internet du 6 mars 2012, intitulé « En exil au Ghana Ben Soumahoro gravement malade », ainsi qu'un

communiqué de presse d'Amnesty International du 26 février 2013, intitulé « Côte d'Ivoire. Quand représailles et répression s'exercent sous prétexte de maintien de la sécurité.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose encore, en copie, au dossier de la procédure, une photographie, ainsi que la carte nationale d'identité de L.M.S. (dossier de procédure, pièce 8).

3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Question préalable

S'agissant de l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen du recours

5.1. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions, des invraisemblances et des contradictions relatives, notamment, à l'attaque de son domicile par des miliciens pro-Gbagbo le 5 décembre 2010, à son lien de filiation avec M.B.S., aux circonstances dans lesquelles ses proches ont été tués par des membres du Rassemblement des républicains de Côte d'Ivoire (ci-après RDR), ainsi qu'à la façon dont le requérant a successivement abordé son altercation avec B.K en octobre 2010. Les documents sont par ailleurs jugés inopérants.

5.2. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.3. Le Conseil constate que la partie requérante annexe à sa requête et verse au dossier de la procédure plusieurs documents visant à démontrer la réalité de son lien de filiation avec M.B.S. Par ailleurs, le Conseil considère que la décision attaquée ne comporte aucun motif pertinent qui permette d'affirmer que le simple fait d'être membre de la famille de M.B.S. ne suffit pas pour justifier l'existence d'une crainte fondée de persécution. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations développées *supra*, qui constituent pourtant des éléments essentiels pour se prononcer sur la présente affaire. Dès lors, il estime ne pas disposer d'assez d'informations en vue d'évaluer utilement la crédibilité des propos tenus par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4. Partant, il manque au présent dossier des éléments importants qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Investigation portant sur la réalité du lien de parenté du requérant avec M.B.S., au regard des nouveaux documents produits par la partie requérante ;
- Le cas échéant, examen approfondi de la crainte invoquée par le requérant en tant que membre de la famille de M.B.S.

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/1114133) rendue le 30 avril 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS